

adopté

SÉNAT

le 26 juillet 1963.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1963.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté dans les conditions prévues par l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire et financière... » (*Le reste sans changement.*)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 449, 466 et annexe, 469, 470 et in-8° 62.
Sénat : 199, 200 201, 203, 226 et in-8° 73 (1962-1963).

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans...) (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire civil ou militaire ;

« Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;

« Tout agent nommé ;

« 1° Du Gouvernement ;

« 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

« 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

« 4° Des organismes de sécurité sociale ;

« 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;

« 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;

« 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent,

« qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction ».

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités

locales qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963), la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

Art. 7.

La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complétée par un article 5 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 5 bis.* — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales **en vertu des dispositions du Code général des impôts et de ses annexes** ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes. »

Art. 8

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par l'article 16 de la loi n° 56-1193 du 26 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Art. 9.

Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de services, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

Art. 10.

Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de

ladite publication, être adressés au Directeur départemental des Domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

Art. 11.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder, dans la limite respective de 3.000.000 francs et 4.000.000 francs, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis par l'Organisation de l'aviation civile internationale et par l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la construction de bâtiments administratifs.

Art. 12.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français au Maroc et à la Tunisie pour contribuer au financement des plans de développement économique, culturel et social de ces deux pays.

Art. 13.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en

relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier.

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application

du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 14.

Les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, sont applicables de plein droit à toutes les personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, quel que soit le territoire où elles résidaient avant leur rapatriement.

Toutefois, les mesures relatives aux fonctionnaires et agents des services publics en service en Algérie ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des autres territoires, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des textes visés aux deux alinéas précédents, aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie.

Art. 15.

La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Art. 16.

L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, applicables à la Caisse nationale des barreaux français. »

Art. 17.

Les modifications du règlement de la Caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines visées par l'arrêt du 14 décembre 1955 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 18.

Le Gouvernement pourra, dans des limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou à long terme, d'un montant maximal de deux milliards de francs qui seraient émis avant le 10 octobre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor.

Art. 19.

Il est inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, un article 720-1 ainsi conçu :

« Art. 720-1. — I. Une fraction des fonds d'action sociale des Caisses générales de sécurité sociale mentionnées à l'article 714 sera obligatoirement affectée au financement de certaines réalisations sociales faites dans l'intérêt des familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. Ces réalisations, ainsi que la fraction des fonds qui y sera affectée, seront définies par arrêté interministériel et inscrites au programme d'action sanitaire et sociale visé à l'article précédent.

« II. — Dans chaque département d'Outre-Mer, un Comité de gestion spécial sera chargé, sous la présidence du Préfet, de répartir, entre les collectivités administratives, services, œuvres ou institutions publiques ou privées qu'il désignera, les fonds d'action sociale affectés à chacune de ces réalisations sociales.

« La composition ainsi que les modalités et conditions de fonctionnement de ce Comité de gestion spécial sont déterminées par arrêté interministériel. »

Art. 20.

Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des Postes et Télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960.

Art. 21.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et les modalités d'application fixées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 sont applicables à certaines autoroutes ou sections d'autoroutes déclarées d'utilité publique avant le 8 août 1962.

La liste de ces autoroutes ou sections d'autoroutes est déterminée par arrêté conjoint des Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 22.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 francs par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du Conseil général dans la limite de 360 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du Conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe

de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assimilés aux droits d'octroi de mer ».

Dans ce département, les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 francs C. F. A. et à 18.000 francs C. F. A.

Art. 23.

Il est ajouté, à l'article 500 du Code rural, les deux alinéas suivants :

« Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'article 402 du présent Code sont des personnels régis et administrés par le Conseil supérieur de la Pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.089.500 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 25.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 F est annulée, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 489.183.000 F et à 221.865.000 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.280.000 F et à 280.000 F sont annulés conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 50.000.000 F et de 10.055.892 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 9.566.092 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires

pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 F et de 365.180.000 F.

Art. 31.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 2.600.000 F et de 71.300.000 F.

Art. 32.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications un crédit de 2.250.000 F applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Art. 33.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Postes et Télécommunications, il est annulé une somme de 2.250.000 F applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour 1963, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000 F.

Art. 35.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580.000.000 F applicables aux prêts concernant les H. L. M. ;

b) Des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32.000.000 F et à 160.000.000 F applicables aux prêts divers de l'Etat.

Dix pour cent des prêts prévus à l'alinéa a) ci-dessus seront obligatoirement réservés aux opérations d'accession à la propriété.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1963, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme et une autorisation de découvert supplémentaires s'élevant respectivement à 8.000.000 F et à 89.500.000 F.

Art. 37.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés :

a) Une autorisation de programme de 25 millions de francs applicable aux prêts divers de l'Etat ;

b) Des crédits de paiement s'élevant à 65.000.000 francs, ainsi répartis :

- prêts du F. D. E. S. 30.000.000 F.
- prêts divers de l'Etat. . . . 35.000.000 F.

Art. 38.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, il est accordé au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, une autorisation de programme de 190.000.000 F.

Art. 39.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, à titre d'avance, par les décrets n° 63-556 et n° 63-557 du 7 juin 1963, s'imputent sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 40.

La limite prévue à l'article 25 (1°) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est portée à 43 millions de francs.

Art. 41.

L'article 3 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant, en 1963, donner lieu au dégrèvement institué par

l'article 6 de la loi n° 56-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 536.000 mètres cubes d'essence et à 29.700 mètres cubes de pétrole lampant. »

Art. 42.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964 les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

Délibéré en séance publique, à Paris le 26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Nota. — Voir les tableaux annexés au document Sénat n° 199 (1962-1963).